

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 65 (1967)

Heft: 11

Artikel: Règlement des examens pour l'obtention du certificat de technicien-géomètre : du 30 juin 1967

Autor: Moos, L. von

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-221549>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette communication doit contenir:

- nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et adresse des candidats,
- détail des notes,
- certificat de bonnes mœurs

Art. 3

Le directeur fédéral des mensurations cadastrales peut retirer l'autorisation si des infractions grossières aux devoirs de la profession sont constatées. Le retrait de l'autorisation peut être attaqué dans les trente jours par la voie du recours au département fédéral de justice et police.

La privation des droits civiques entraîne la non-validité de l'autorisation.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967.

Berne, le 30 juin 1967.

Département fédéral de justice et police:

L. von Moos

Règlement des examens pour l'obtention du certificat de technicien-géomètre

(du 30 juin 1967)

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 950 du code civil et l'article 7 de l'ordonnance du 5 janvier 1934¹ sur les mensurations cadastrales,

arrête:

I. Organisation des examens

Article 1^{er}

Autorité
préposée
aux examens

La direction des mensurations cadastrales est chargée d'organiser les examens pour l'obtention du certificat. Elle fait appel, pour ces examens, aux examinateurs et experts nécessaires.

Art. 2

Admission
aux examens

¹ Est admis aux examens le candidat

- qui a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage de dessinateur-géomètre et

¹ RS 2, 543.

- qui, après l'apprentissage, a travaillé durant quatre ans dans la mensuration cadastrale comme dessinateur chez un ingénieur géomètre officiel.

² Ces conditions étant remplies, le candidat doit accomplir un stage pratique d'une durée de deux ans pour chacune des branches I, III, IV et V, désignées à l'article 13, et d'une année pour la branche II.

³ Le stage pratique doit être accompli chez un ingénieur géomètre officiel et annoncé à l'avance à la direction des mensurations cadastrales. A cet effet, le candidat présentera:

- le certificat fédéral de capacité de dessinateur-géomètre, lors de la première inscription seulement,
- un certificat attestant qu'il a pratiqué durant quatre ans comme dessinateur-géomètre, lors de la première inscription seulement.

⁴ La direction des mensurations cadastrales autorise le début du stage et indique au candidat quand il pourra se présenter au plus tôt à l'examen. Le service cantonal du cadastre et l'employeur reçoivent chacun une copie de cette autorisation.

Art. 3

Le directeur des mensurations cadastrales tient compte de la formation théorique et de l'activité pratique des candidats ne possédant pas de formation préparatoire ordinaire. Il peut, s'il y a lieu, prolonger ou raccourcir le temps de stage ou libérer le candidat en tout ou en partie de l'examen dans les différentes branches.

Evaluation
de la formation
théorique
et de l'activité
pratique des
candidats ayant
une autre
formation

Art. 4

La direction des mensurations cadastrales publie, en temps utile, la date des examens, qui ont lieu généralement une fois par année, ainsi que les conditions d'admission. La publication paraît dans la *Feuille fédérale* et dans les organes professionnels.

Publication
des examens

Art. 5

¹ Les candidats déjà annoncés, accomplissant le stage pratique, sont tenus de s'inscrire à l'examen auprès de la direction des mensurations cadastrales et de joindre un certificat de bonnes mœurs, un curriculum vitae et un certificat de l'employeur attestant l'accomplissement du stage pratique exigé.

Demandes
d'inscription

² Lors de sa demande, le candidat devra acquitter un droit d'inscription de 20 francs. Ce montant ne sera pas restitué si le candidat retire sa demande; il sera perçu derechef en cas de renouvellement de la demande.

Art. 6

Le candidat admis à subir l'examen en est avisé et reçoit le programme des examens.

Admission et
programme
des examens

Art. 7

Droit d'examen Le droit d'examen est fixé à 50 francs pour chaque branche (art. 13); il devra être acquitté avant l'examen auprès de l'office désigné dans l'avis d'admission. Il n'est restitué, en cas de désistement, que si celui-ci a été déclaré avant le commencement de l'examen.

Art. 8

Désistement ¹ Le candidat inscrit qui désire se retirer doit en informer par écrit le directeur des mensurations cadastrales.

² Le candidat qui déclare son désistement après avoir commencé l'examen ou qui, sans avis, ne se présente pas aux épreuves suivantes, est considéré comme ayant échoué.

Art. 9

Cas d'empêchement ¹ Lorsque le candidat est empêché de continuer l'examen pour cause de maladie ou pour toute autre raison reconnue valable par le directeur des mensurations cadastrales, celui-ci peut, à la demande du candidat, reporter sur une autre session les résultats acquis.

² Les branches sur lesquelles le candidat obligé d'interrompre son examen a déjà été examiné font l'objet d'un procès-verbal qui mentionne la cause de l'interruption et spécifie que le candidat examiné n'a pas échoué.

Art. 10

Exclusion du candidat Le candidat qui, pendant l'examen, se comporte d'une façon inconvenante où se rend coupable de déloyauté ou de fraude peut être exclu de l'examen; il est alors considéré comme ayant échoué.

Art. 11

Examen ¹ Les matières d'examen peuvent être subdivisées.

² Un programme prévoit l'ordre des épreuves ainsi que la subdivision des matières d'examen.

³ Un examinateur et un expert interrogent les candidats et apprécient les travaux. Ils attribuent chacun une note pour les travaux pratiques et pour les connaissances professionnelles. La note attribuée pour les travaux pratiques compte double. La moyenne des notes est inscrite au procès-verbal.

Echelle des notes

6 = excellent

5,5 = très bien

5 = bien

4,5 = assez bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = très faible

1 = nul

Il ne peut être décerné d'autres notes intermédiaires que 5,5 et 4,5.

⁴ L'examen est réussi si, pour chaque branche, la note générale de 4 au moins est atteinte.

⁵ Le directeur des mensurations cadastrales informe le candidat par écrit du résultat de l'examen.

Art. 12

¹ Le candidat qui a échoué peut se soumettre une seconde fois au même examen.

Répétition
de l'examen

² S'il se présente une deuxième fois à l'examen, le candidat est tenu de verser intégralement le droit prévu.

³ Le candidat qui a échoué deux fois au même examen n'est pas admis à se présenter à nouveau.

II. Dispositions spéciales

Art. 13

¹ Cinq certificats sont délivrés:

- I. Mensuration parcellaire (nouvelle mensuration, abornement y compris)
- II. Conservation de la mensuration parcellaire
- III. Plan d'ensemble (établissement et mise à jour)
- IV. Travaux de trigonométrie et de tachéométrie
- V. Travaux photogrammétriques

Branches
d'examen
pour lesquelles
un certificat
peut être
attribué

² Pour être admis à subir l'examen dans la branche II, le candidat doit être en possession du certificat dans la branche I.

Art. 14

Connaissances générales

- But de la mensuration cadastrale et de la tenue du registre foncier
- Organisation de la mensuration cadastrale

Objets
de l'examen

Branches

I. Mensuration parcellaire

a) Abornement

Objets de l'abornement; modes et moyens; limites naturelles; signes artificiels de démarcation; croquis d'abornement; détermination des noms locaux.

b) Polygonation

But; repérage des sommets de polygones; mesure des côtés et des angles; mesure des altitudes; calculs des coordonnées et des altitudes; vérification et correction des tachéomètres.

c) Levé de détail

Objets; méthodes (coordonnées rectangulaires et polaires, tachéométrie, photogrammétrie); esquisses de mensuration, carnets de campagne, croquis; vérification et correction des instruments; contrôle des ustensiles; levé de détail d'un petit espace de terrain.

d) Calcul des surfaces, registres et tableaux

Calcul des surfaces des feuilles de plan, des masses de contrôle, des parcelles et des cultures; établissement des registres et tableaux.

II. Conservation de la mensuration parcellaire

Organisation et marche des travaux de conservation; objets et méthodes; documents de mutation; application pratique.

III. Plan d'ensemble (établissement et mise à jour)

- a) Contenu du plan d'ensemble; échelles; représentation des formes du terrain et de la situation planimétrique; dessin ou tracé sur verre; prescriptions relatives à l'exactitude; calques et registres des noms locaux.
- b) Technique de la méthode de levé à la planchette; vérification et correction de l'alidade, détermination des constantes; détermination graphique des stations; levés topographiques à l'échelle du 1:5000 ou du 1:10000.
- c) Identification de photos aériennes et rédaction du plan d'ensemble; détermination des noms locaux; levés complémentaires.
- d) Méthodes de mise à jour.

IV. Travaux de trigonométrie et de tachéométrie

Mesure des angles horizontaux et verticaux pour la nouvelle détermination de points de triangulation perdus; déplacement de points trigonométriques; détermination de points de contrôle; calculs des coordonnées et des altitudes de ces points, compensation comprise; mesurage des points-limites (tachéomètre, théodolite à boussole, théodolite et mire de précision en invar); détermination des altitudes des points fixes de mensuration par nivellement.

V. Travaux photogrammétriques

Vue d'ensemble sur les levés photogrammétriques du terrain; connaissances de base pour la préparation des plans de vol; choix des points de contrôle; identification de l'image; connaissance des appareils de restitution; ajustage des clichés; restitution des modèles et dessin du plan cadastral et du plan d'ensemble; documents de restitution.

III. Délivrance ou retrait du certificat

Art. 15

Délivrance
du certificat

¹ Les candidats qui ont réussi l'examen dans une branche

- reçoivent le certificat pour cette branche,
- sont autorisés à porter le titre de technicien-géomètre avec certificat.

² Le certificat est délivré par le directeur des mensurations cadastrales. Il ne contient pas de notes et n'indique que les branches pour lesquelles les conditions exigées à l'examen ont été remplies. Il sert au porteur de pièce de légitimation à l'égard de son employeur (ingénieur géomètre officiel).

³ Il est perçu un émolument de 25 francs pour la confection du certificat. Pour compléter le certificat, ensuite d'examens subis avec succès dans d'autres branches, il est perçu un émolument de 10 francs.

Art. 16

¹ Le directeur des mensurations cadastrales peut retirer le certificat lorsque le porteur s'est rendu coupable d'infractions graves aux devoirs de sa profession ou qu'il a été privé de ses droits civiques.

Retrait
du certificat

² Le retrait du certificat doit être notifié par écrit à l'intéressé, avec copie à l'employeur et au service cantonal du cadastre. La notification doit contenir l'indication que ce retrait peut être attaqué, dans les trente jours, par la voie du recours au département fédéral de justice et police.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 17

¹ Les certificats 1 à 7, délivrés selon les dispositions des « Prescriptions concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales » du 22 mars 1946, conservent leur validité.

² Le directeur des mensurations cadastrales décide, dans chaque cas, de l'étendue de l'examen pour les techniciens-géomètres qui sont porteurs du certificat selon l'ancien règlement et désirent acquérir un certificat selon le nouveau règlement.

Art. 18

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967 et remplace la IV^e partie des prescriptions du 22 mars 1946¹ concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales.

Berne, le 30 juin 1967.

Département fédéral de justice et police:

L. von Moos

¹ RS 2, 612.